

## **CHAPITRE 2**

### **PERMIS DE CONSTRUCTION**

#### **PERMIS REQUIS**

**2.1**

Tout propriétaire qui installe, renouvelle ou allonge un branchement à l'égout, ou qui raccorde une nouvelle canalisation au branchement à l'égout existant, doit obtenir un permis de construction de la municipalité.

Tout propriétaire qui installe, renouvelle ou allonge un branchement à l'aqueduc, ou qui raccorde une nouvelle canalisation au branchement à l'aqueduc existant, doit obtenir un permis de construction de la municipalité.

#### **DEMANDE DE PERMIS - ÉGOUT**

**2.2**

Une demande de permis pour un branchement à l'égout doit être accompagnée des documents suivants :

- Le formulaire de l'annexe II du présent règlement, rempli et signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique :
  - a) le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro du lot visé par la demande de permis;
  - b) les diamètres, les pentes et le matériau des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser;
  - c) le niveau de plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue;
  - d) la nature des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout, soit des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou des eaux souterraines;
  - e) la liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout dans le cas des bâtiments non visés au troisième sous-paragraphe du premier paragraphe du présent article;
  - f) le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et des eaux souterraines;

- Un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements à l'égout.
- Dans le cas d'un édifice public, au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3), ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie.

### **DEMANDE DE PERMIS - AQUEDUC 2.3**

Une demande de permis pour un branchement à l'aqueduc doit être accompagnée des documents suivants :

- Le formulaire de l'annexe II du présent règlement, rempli et signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique :
  - a) le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro du lot visé par la demande de permis;
  - b) les diamètres et le matériau des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser;
  - c) la liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'aqueduc dans le cas des bâtiments non visés au troisième sous-paragraphe du premier paragraphe du présent article;
- Un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements à l'égout.
- Dans le cas d'un édifice public, au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3), ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie.

### **AVIS DE TRANSFORMATION 2.4**

Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer la municipalité, par écrit, de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux

évacuées par les branchements à l'égout ou de toute transformation à l'utilisation de l'eau provenant de l'aqueduc.

Tout propriétaire doit aviser la municipalité, par écrit, lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'égout ou qu'il effectue des travaux d'égout autres que ceux visés à l'article 2.1.

Tout propriétaire doit aviser la municipalité, par écrit, lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'aqueduc ou qu'il effectue des travaux d'aqueduc autres que ceux visés à l'article 2.1.

**AVIS**

**2.5**

Tout propriétaire qui projette de démolir ou de déplacer un bâtiment qui est déjà desservi en égout ou aqueduc devra faire discontinuer ses installations ci-haut mentionnées à la conduite principale d'égout et d'aqueduc, s'il n'y a pas de projet de reconstruction dans les douze (12) mois suivant la date d'émission du permis concerné. L'enlèvement des conduites de branchement de services publics sera effectué par la municipalité, aux frais du propriétaire.

**DISCONTINUATION**

**2.6**